

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09317P0215-2 du 31/10/17**  
**Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09317P0215**  
**et portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur R°93-2017-10-23-017 du 23/10/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0215, relative à la réalisation d'un projet de construction de logements : Les Résidences du Plateau sur la commune de Gap (05), déposée par la SAS CHADRU Construction, reçue le 28/06/2017 et considérée complète le 29/06/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09317P0215 du 02/08/2017 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 01/09/17 par Monsieur Hervé DRUBIGNY Président Directeur Général à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction de 181 logements et de parking sur une surface de plancher de 14.062 m<sup>2</sup> de la façon suivante:

- création de 6 immeubles en R+4,
- création de 316 places de parking en sous sol des immeubles et 104 à l'extérieur,
- création de 20 logements collectifs en R+1,
- aménagement de la voiries et des réseaux,
- création de 3 maisons individuelles en R+1 desservies par une voie privée ;

**Considérant la localisation du projet:**

- sur des parcelles agricoles en lisière de bois,
- en zone de montagne,
- à proximité immédiate de la zone humide "Prairies humides – villa Robert"

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront compensées par la mise en place de bassins de rétention ;

Considérant que les eaux de ruissellement seront recueillies et traitées dans un système de nature à préserver le milieu récepteur ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement après travaux ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté n° AE-F09317P0215 du 02/08/2017 relatif au projet de construction de logements : Les Résidences du Plateau sur la commune de Gap (05) est retiré.

**Article 2**

Le projet de construction de logements : Les Résidences du Plateau situé sur la commune de Gap (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SAS CHADRU Construction.

Fait à Marseille, le 31/10/17.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE

